

Appel d'offres ouvert

N°2/ONDH/ONU/2013

(Séance publique)

Relatif à

L'étude de finalisation du CSE (cadre méthodologique de suivi-évaluation) de la gouvernance locale et de la convergence territoriale à l'échelle communale.

**Cahier des Prescriptions Spéciales
(CPS)**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions des articles: al 2, § 1 de l'art 16 et al 3, § 3 de l'art 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions des al 2, § 1 de l'article 16 et al 3, § 3 de l'art 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par son président, Monsieur Rachid Benmokhtar Benabdellah.

Désigné ci-après par « ONDH »

D'une part

Et

M en qualité
.....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés .

Au capital social :.....Patente n°
.....

Inscrite au registre de commerce de :sous le n° :.....

Affiliée à la CNSS sous le
n° :.....

Domiciliée (siège social)
à :.....

Titulaire du RIB
n° :.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le « contractant »

D'autre part

Contexte de l'étude

Le GGIC (Groupe Gouvernance, intégration, convergence), l'un des groupes de travail de l'ONDH, est en charge de l'élaboration d'un CSE (cadre méthodologique de suivi-évaluation) en vue de la réalisation par l'ONDH d'évaluations sur un échantillon national de communes urbaines et rurales.

Le GGIC a conduit depuis mai 2011 un processus d'élaboration d'une première version de CSE en procédant à un test sur deux communes.

Après examen des résultats de ce premier test, il s'est avéré utile d'en conduire un deuxième aux fins d'élaboration d'un CSE final à valider et à utiliser dans les futures études de l'ONDH.

Article premier : Objectifs de l'étude

L'ONDH envisage, dans le cadre de ses missions de veille, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes de développement humain, l'élaboration d'un cadre méthodologique de suivi-évaluation (CSE) de la gouvernance et de la convergence territoriales des actions de développement humain conduites à l'échelle communale.

L'étude devra atteindre les objectifs ci-dessous :

- *Préparer un modèle de CSE à éprouver sur 2 communes : Tétouan, chef-lieu de la wilaya de Tétouan, et la commune rurale de Melloussa, province de Fahs- Anjra.*
- *Ce CSE devra tenir compte des résultats d'une lecture critique du test réalisé sur les communes de Jerada et Beni Mathar et en tirer les conclusions utiles à l'élaboration du CSE proposé.*
- *Apporter les amendements nécessaires au modèle au fur et à mesure de l'avancement de l'étude sur les deux communes*
- *Finaliser le CSE pour validation au terme de l'étude.*
- *Elaborer les critères de choix d'un échantillon de communes à l'échelle nationale qui feront l'objet des études de suivi-évaluation de l'ONDH.*

Article 2 : Consistance des prestations

L'approche à adopter sera de type participatif¹. L'implication des acteurs concernés est nécessaire aux diverses échelles territoriales et à toutes les étapes. Le consensus sera recherché dans l'évaluation et dans la pondération à affecter aux indicateurs de suivi-évaluation.

¹ Voir par exemple l'étude consacrée à l'évaluation participative de l'INDH, ONDH, 2010

La commune constitue le point focal de l'étude, mais il est bien entendu nécessaire de prendre en compte ses liens et interactions avec les autres échelles territoriales : infra communale, intercommunale, préfectorale, provinciale, régionale, et nationale.

L'étude de communes n'est pas une fin en soi, mais le support de l'élaboration méthodologique du CSE. Aussi la démarche de l'étude sera-t-elle itérative. Le CSE proposé au lancement de l'étude sera amélioré au fur et à mesure de la collecte de l'information, des analyses et du recueil des divers points de vue. Des séances de débat avec le contractant et de validation seront provoquées chaque fois que nécessaire.

Les travaux se dérouleront en quatre phases comme suit :

Phase 1 : Elaboration de la méthodologie de travail et du CSE provisoire de lancement de l'étude sur la base de propositions d'améliorations et de modifications à apporter aux documents du test réalisé sur les communes Jerada et Beni Mathar, composés de :

- *l'esquisse de CSE*
- *les rapports sur les deux communes*
- *les grilles de suivi-évaluation par commune, notamment la conception des grands axes, des thèmes, des indicateurs, des variables,*

Ces documents sont disponibles sur le site de l'ONDH et à son siège, sous la forme de leur version imprimée.

La lecture critique des documents et les propositions seront argumentées sur la base de l'expérience du contractant et de comparaisons avec des études similaires au Maroc et dans d'autres pays (voir notamment études du PNUD, dont PNUD Oslo, Banque mondiale, OCDE...)

-La note méthodologique et les propositions de CSE indiqueront les références utilisées et les outils de travail (références théoriques, méthodes, techniques, grilles intermédiaires d'analyse des données...) à appliquer dans l'étude

Phase 2 : Recueil des données disponibles et préparation de la phase 3 :

2.1- Rapport préliminaire basé sur la documentation rassemblée sur les communes étudiées.

Ce premier rapport sera fondé sur les documents disponibles livrés par les divers acteurs concernés (rapports de diagnostic, études, plans d'action....) aux diverses échelles territoriales, avant le séjour du contractant dans les deux communes. Il est établi sous forme :

- *de grilles de suivi-évaluation provisoires*
- *du rapport rédigé sur la base des grilles*

Le but de ce rapport n'est pas de résumer les données des études et rapports disponibles, mais d'aider le contractant à établir son propre diagnostic dans l'optique de l'analyse de la gouvernance et de la convergence territoriales. Tout en restituant les données, il identifiera l'information incomplète ou manquante qu'il devra collecter pour élaborer son propre diagnostic et pour renseigner les indicateurs de l'étude.

2.2- *Elaboration des outils de collecte des données complémentaires et d'entretiens à utiliser auprès des communes et des autres acteurs concernés :*

Ces documents seront renseignés par les acteurs concernés par les communes : Conseils communal, provincial, régional ; autorités locales et autres services extérieurs, société civile, Université, particuliers, niveau central...

2.3- *1° séjour du contractant dans les communes et leur environnement (province, région) pour :*

- *identification des interlocuteurs (élus, services extérieurs, société civile, leaders d'opinion...) à rencontrer aux phases suivantes pour entretiens individuels ou de groupes, tables rondes, ateliers... ;*
- *compléments aux documents renseignés ;*
- *identification des PPA (Programmes, projets et actions diverses de développement humain) à évaluer ;*
- *établissement avec les concernés d'un calendrier de travail de la phase 3 ;*

2.4- *Rapport finalisé (grilles d'évaluation et rapport proprement dit) et méthodologie de la phase 3 (gouvernance et convergence territoriales):*

- *A établir sur la base du rapport préliminaire (2.1), des documents renseignés et des compléments obtenus sur le terrain ;*
- *A présenter sous ses deux formes : grilles d'évaluation et rapport proprement dit ;*

2.5- *Méthodologie de la phase 3 :*

- *La méthodologie de la phase 3 indiquera les objectifs, les résultats attendus, la liste des interlocuteurs, les outils à utiliser avec chaque catégorie d'interlocuteurs (individus, groupes, ateliers...), les formes de restitution des données et de l'évaluation (grilles, graphiques, coefficients de pondération...), le planning de travail*

Phase 3 : Evaluation de la gouvernance et de la convergence territoriale :

3.1- *2° séjour sur le terrain : application de la méthodologie validée :*

- *Renseignement des grilles d'évaluation et autres outils de travail (questionnaires, grilles d'entretien individuel et de focus groupe...)*

3.2- 3^o séjour : Restitution au niveau communal du rapport préliminaire finalisé (2.4) et des résultats de la phase 3.

3.3- Finalisation des grilles d'évaluation

3.4- Rapport d'ensemble finalisé (grilles, rapport)

Ce rapport doit incorporer le contenu du rapport préliminaire finalisé

Phase 4 : Finalisation du CSE, critères de choix d'un échantillon national de communes

4.1- Finalisation du CSE

4.2- Elaboration des critères de choix d'un échantillon national de communes :

Etablissement des critères de sélection des communes, dont les critères relatifs aux PPA à retenir dans l'ensemble des communes, et détermination de la taille optimale de l'échantillon.

Article 3 : Produits et documents à établir par le Contractant

Tous les livrables seront accompagnés, dans le corps des textes ou sous forme d'annexes, des références des documents utilisés, des personnes rencontrées, des compte-rendus de séances de travail, des outils de travail : questionnaires, canevas d'enquête, d'entretien..., cartes, graphiques, photos...

Par « rapport » on entend les grilles d'évaluation et le rapport rédigé proprement dit.

Les validations intermédiaires et de fin de phase seront organisées sous forme de séances de travail à l'ONDH ou dans les communes étudiées. Des séances de travail supplémentaires pourront être dédiées spécialement à la méthodologie.

Pour les contenus des livrables, se reporter aux tâches ci-dessus par phase. Les produits et les documents à établir par le contractant à l'issue de chaque phase sont, par phase:

Phase 1 :

- Note méthodologique
- CSE de lancement de l'étude

Phase 2 :

- Rapport préliminaire (grilles d'évaluation puis rapport) d'évaluation sur la base de la documentation disponible
- Rapport préliminaire finalisé après 1^o séjour sur le terrain, y compris la méthodologie de la phase 3

Phase 3 :

- Rapport d'ensemble, après restitution dans les communes et finalisation des grilles d'évaluation

Phase 4 :

- Finalisation du CSE.
- Proposition des critères de choix de l'échantillon de communes pour l'application du CSE.

NB: Ces documents seront établis en dix (10) exemplaires et en format électronique

Article 4 : Délai de réalisation et pénalités de retard

4.1. Délai de réalisation de l'étude

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **six (6) mois** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Ce délai n'inclut pas le délai d'appréciation des rapports que se réserve l'ONDH pour la validation des prestations et rapports fournis par le contractant tel qu'il est défini au niveau de l'article 6 du présent appel d'offres.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service prescrivant le commencement de la réalisation des études y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services.

Le délai de réalisation de chaque phase, hors délais d'approbation, est comme suit :

I- Les phases de l'étude

<i>Phases</i>	<i>Durée/ Mois</i>
<i>Phase 1 : Offre du contractant, note méthodologique et CSE de lancement de l'étude.</i>	<i>1</i>
<i>Phase 2 : Recueil des données disponibles et préparation de la phase 3</i>	<i>1,5</i>
<i>Phase 3 : Evaluation de la gouvernance et de la convergence territoriale et rapport d'ensemble</i>	<i>2,5</i>
<i>Phase 4 :</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>Finalisation du CSE.</i>- <i>Critères de choix d'un échantillon national de communes pour études ultérieures</i>	<i>1</i>
<i>Total</i>	<i>6 mois</i>

4.2. Pénalités de retard

En cas de retard par rapport au délais fixés, il sera appliqué au contractant, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article 42 du CCAGEMO une pénalité, fixée à 1/1.000 du montant fixé pour chaque phase par jour calendaire de retard, sera opérée sur le décompte correspondant.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Article 5 : Ordre de service

Un ordre de service sera établi pour le commencement de chacune des phases de la présente étude.

Article 6 : Délai de validation, nombre des rapports et réceptions

6.1. : Délai de validation, nombre des rapports et réception provisoire

L'ONDH disposera de (1) un mois pour valider les rapports et documents établis par le Contractant dans le cadre du présent marché, en dix (10) exemplaires et en format électronique. Des renseignements et des travaux complémentaires pourront être demandés au Contractant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'ONDH pourra :

- Soit accepter les rapports, documents et/ou fichiers sans réserve, ce qui impliquera leurs approbation ;
- Soit inviter le(les) Contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- Soit rejeter les rapports, documents et/ou fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le Contractant disposera de quinze jours (15j) calendaires pour lever toutes les réserves et envoyer en dix (10) exemplaires (plus support électronique) les nouvelles versions des rapports et / ou fichiers à l'ONDH, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du Contractant. Chaque phase /sous-phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'ONDH, de tous les fichiers et documents requis.

6.2 : la réception définitive

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le contractant.

Article 7 : Retenue de garantie et délai de garantie

7.1. Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour-cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour-cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONDH dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive de l'étude.

7.2. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **3 mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le contractant sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

Article 8 : Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au Contractant interviendra après réception de chaque phase et réception définitive de chaque rapport et ce, sur la base de décomptes provisoires établis par le

maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix , déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant et ce, dans les limites fixées ci-dessous.

Les modalités de paiement dans le cadre de cet appel d'offres sont fixées ci-après :

- 20% (vingt pour cent) du montant du marché correspond à la remise des rapports définitifs prévus dans la phase 1.
- 30% (trente pour cent) du montant du marché correspond à la remise des documents définitifs prévus dans la sous phase 2.
- 30% (trente pour cent) du montant du marché correspond à la remise des documents définitifs prévus dans la sous phase 3.
- 20% (quinze pour cent) du montant du marché correspond à la remise des documents définitifs prévus dans la phase 4.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au contractant seront payés par chèque.

Article 9 : Composition de l'équipe de travail pour l'étude d'une commune

Deux équipes devront être constituées pour conduire en parallèle l'étude dans deux communes.

Le contractant sera responsable des aspects relationnels avec les interlocuteurs et partenaires de l'ONDH et des aspects logistiques, en particulier les déplacements sur le terrain, la collecte de l'information, la planification et l'organisation des séances de travail dans les communes et autres entités territoriales concernées, la rédaction des PV et compte-rendu...).

Chaque équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent appel d'offres, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires.

Cette équipe doit être, par ailleurs, dirigée et encadrée par **un (une) chef de projet** (coordinateur scientifique des travaux responsable de leur déroulement et de leur finalisation.) ayant une expérience confirmée d'au moins **10 ans** dans le domaine objet de cet appel d'offres et être diplômé d'une université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur.

L'équipe comprendra cinq profils minimum ayant un diplôme Bac + 5 *ou plus* (hommes/femmes) avec au moins **10 années** d'expérience dans la réalisation des *travaux* similaires aux prestations du présent appel d'offres:

- Un économiste ;
- Un géographe ;
- Un sociologue ;
- Un statisticien ;
- Un spécialiste finances.

NB : Quelques spécialistes peuvent travailler dans les deux équipes.

La participation d'experts femmes est souhaitée, et celle d'au moins une femme est nécessaire en vue des séances de travail avec les femmes sur le terrain.

Le volume global des prestations est estimé à 200 H/J/équipe. Le volume de travail de chaque profil sera proposé par le prestataire et fixé dans le chronogramme des tâches, selon les besoins de l'étude, avec toutes les précisions nécessaires.

Le contractant fera accompagner son offre des CV des experts en faisant ressortir leurs champs de compétence et leurs productions dans le domaine de l'étude

Les experts agréés par l'ONDH au début des prestations ne peuvent être remplacés qu'après agrément de celui-ci, sauf dans le cas d'un événement échappant au contrôle du Contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence. Dans ce cas, le Contractant notifiera par écrit à l'Observatoire, et dans un délai de dix (10) jours calendaires au plus tard, l'existence de tels événements et de ses motifs.

Article 10 : Responsabilité du Contractant

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Contractant doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Concevoir, planifier, gérer et réaliser l'ensemble des travaux objet de cet appel d'offres en impliquant étroitement l'ONDH ;
- Elaborer le plan d'action pour la réalisation du projet ainsi que son déroulement dans le temps, tout en respectant la durée globale du projet. Ce plan d'action doit être approuvé par l'ONDH Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- Concevoir et mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes phases dans les meilleures conditions ;
- Procéder à l'élaboration des comptes rendus des différentes réunions effectuées dans le cadre de ce marché Consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problèmes et de l'aire de l'étude ;
- Effectuer des déplacements sur les lieux, des visites, des contacts et des réunions avec les établissements et personnes concernés par l'étude ;
- Apporter aux documents et aux applicatifs provisoires les modifications demandées par l'ONDH suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation prévues dans le cadre de ce marché et aux procédures et règlement contenus dans le CCAGEMO ;
- Etablir et remettre à l'ONDH, les rapports prévus dans le cadre de cet appel d'offres ;
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, des membres des deux équipes sur le terrain ainsi que de la reproduction, etc. ;
- Remettre à l'ONDH toutes les données recueillies, tous les documents utilisés, ainsi que toutes les applications développées dans le cadre de l'étude.

Article 11 : Engagement de l'ONDH

L'ONDH doit veiller au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Faciliter l'accès à toutes les informations jugées utiles et disponibles pour cette étude (plus particulièrement les documents produits dans le cadre du premier test et les autres études sur la gouvernance et la convergence réalisées par l'ONDH);

- faciliter le contact institutionnel avec les services concernés par le projet, assurer le suivi et la supervision des travaux relatifs à ce projet durant la période d'exécution du présent appel d'offres ;
- valider et/ ou ajuster chacun des résultats des différentes missions effectuées et donner quitus final. Aider à l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;
- examiner les fichiers et documents des différentes tâches des missions effectuées et en vue de donner quitus final lorsque les modifications, corrections et remarques auront été prises en compte par le contractant ;
- veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le contractant à prendre en compte les contraintes spécifiques du projet ;
- *provoquer toute réunion jugée nécessaire, dont les séances de travail sur la méthodologie de l'étude.*

Article 12: Comité de suivi :

Un comité de suivi de l'étude sera institué et présidé par l'ONDH. Il sera chargé d'assurer le suivi des travaux du marché et d'examiner les livrables fournis.

Les travaux de réalisation de l'étude, objet de ce marché, devront être menés en étroite collaboration avec le comité de suivi.

Article 13: Organisation

Le contractant est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque mission de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV), figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel avec l'engagement récent du concerné d'affecter aux études les personnes désignées.

Article 14: Sous-traitance des prestations

Le contractant est tenu d'appliquer, rigoureusement les dispositions de l'article 84 du décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de cet appel d'offres à un tiers. Le contractant choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions exigées par le décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le contractant demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de la prestation tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le contractant doit présenter à l'ONDH la liste des sous-traitants avant le démarrage de la première phase du projet.

Article 15: Secret professionnel

Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du projet et après son achèvement, sur le contenu du système décisionnel et des rapports

correspondants. De plus, ils ne doivent pas faire un usage préjudiciable à l'ONDH des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Le contractant est assujéti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'Administration.

Article 16 : Propriété du projet

Les applicatifs (base de données de l'enquête et le modèle d'impact) ainsi que les livrables et les différents documents produits au cours des différentes phases du projet sont la propriété exclusive de l'ONDH. Ils doivent, au même titre que les données statistiques utilisées dans ce projet, faire l'objet d'une confidentialité que le Contractant s'engage à respecter.

A cet effet, l'ONDH se réserve la totalité des droits de propriété industrielle, de même qu'elle se réserve le droit exclusif de disposer des résultats des diverses prestations.

Article 17 : Modification des prestations

Lorsqu'au cours de la réalisation du projet, sans changer l'objet de l'appel d'offres, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions préalablement approuvées par l'ONDH, le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.

Si cette modification engendre un surcoût pour le contractant un avenant devra être conclu entre les parties et ce, conformément à l'article 36 du CCAGEMO.

Article 18 : Caractère forfaitaire des prix

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont établis en dirham marocain. Conformément à l'article 34 du CCAGEMO, les prix du marché comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le contractant.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le contractant ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

Article 19 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal

L'Administration autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix-détail estimatif en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques et morales non résidentes (conformément aux dispositions du code des impôts) ainsi que le prélèvement de la TVA de 20% sur les sommes de chaque décompte.

Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAGEMO et une fois le marché est attribué, le contractant est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlement en vigueur.

Article 21: Validité du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ONDH.

Article 22 : Liquidation et paiements

- La liquidation des sommes dues par l'ONDH en exécution du marché sera opérée par les soins du président de l'Observatoire National du Développement Humain ou son délégué.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume seuls qualifiée pour recevoir les significations des créanciers attributaires du présent marché.

Article 23 : Arrêt de l'étude et résiliation du marché

23.1. Arrêt de l'étude

Conformément à l'article 28 du paragraphe 1 du CCAGEMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

23.2. Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Administration mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce, en application de l'article 52 du CCAGEMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAGEMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'ONDH, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 24 : lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25: Domicile du Contractant

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou siège social du contractant mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAGEMO.

Article 26 : Assurances

Conformément à l'article 20 du CCAGEMO ainsi que le décret n° 2-05-1434 du 26 Kaada 1426 (28/12/2005), le contractant doit couvrir dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci tous les risques découlant de son activité professionnelle.

Article 27 : Litiges

Les parties s'engagent à régler les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend conformément aux articles 53 et 54 du CCAGEMO.

Si le conflit ne trouve pas, à cette occasion de solution complète, il sera porté devant les tribunaux marocains statuant en matière administrative conformément à l'article 55 du CCAGEMO, seuls compétents.

La loi qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

Article 28 : Délai d'approbation

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis de l'appel d'offres

Article 29 : Révision des prix

Conformément à l'article 14 paragraphe 2 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), le prix du marché sera révisable en application de la formule de révision des prix fixée au niveau de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 28 mars 2008 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \frac{ING}{ING_0})$$

P₀ : étant le montant initial hors taxes de la prestation considérée au moment de la date de l'ouverture des plis ;

P : étant le montant hors taxes révisé de la même prestation ;

ING₀ : étant la valeur de référence de l'index global ingénierie à la date limite de remise des offres ;

ING : étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision.

Les prix de règlement des prestations figurant au bordereau sont établis aux conditions économiques à la date de l'offre.

Article 30 : Pièces constitutives du marché

Les pièces suivantes sont incorporées dans l'offre et en constituent partie intégrante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS dûment signé ;

- L'offre technique du Contractant ;
- Le bordereau de décomposition des prix ;
- Le bordereau des prix ;
- Le CCAGEMO.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

Article 31 : Référence aux textes généraux

L'administration mettra pour référence tous les textes en vigueur réglementant les marchés publics. On cite:

- Le décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Le Décret-Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité Publique tel qu'il a été complété modifié ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 32 : montant du marché

Le montant du marché est arrêté à la somme, toutes taxes comprises, de **Dirhams** (..... **Dh**).

Article 33 : Bordereau des prix

Prix n°	PRESTATIONS	Prix forfaitaires hors TVA en dirham marocain		
		Répartition des prix en %	En chiffre	En lettre
1	Phase 1 : Offre du prestataire, note méthodologique et CSE de lancement du test 2 (types A et B).	20%		
2	Phase 2 : Rapport préliminaire (grilles d'évaluation puis rapport) d'évaluation de la dynamique territoriale, rapport finalisé après restitution dans les communes et validation (CSE type B) et conception du CSE type A.	30%		
3	Phase 3 : Méthodologie des phases suivantes relative au diagnostic territorial et à l'évaluation de la gouvernance communale, des PPA de développement humain, et de la convergence territoriale, rapport d'ensemble après restitution dans les communes et finalisation des grilles d'évaluation (CSE type B).et conception du CSE type A.	30%		
4	Phase 4 : Finalisation des CSE de type A et B, proposition de l'échantillon de communes à étudier au niveau national sur la base de critères validés et établissement du model de suivi à l'usage des communes .	20%		
	Montant total HT			
	TVA taux de 20%			
	Total TTC			

Arrêté le bordereau des prix-détail estimatifs à la somme de (en chiffres et en lettres):
 dirhams marocains toutes taxes comprises (TTC)

ARTICLE 34 : Bordereau de décomposition des prix

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en DH	Prix HT en DH
Honoraires <ul style="list-style-type: none">• Chef de projet• Cadres•	Personne personne	2		
Frais de transport <ul style="list-style-type: none">• Chef de projet• Cadres	Personne Personne	2		
Frais de saisie				
Frais de préparation des rapports <ul style="list-style-type: none">••				
Gestion administrative et technique du projet <ul style="list-style-type: none">••				
Frais d'édition <ul style="list-style-type: none">••				
Frais divers	Forfait			
Total HT				
TVA (20%)				
Total TTC				

DERNIERE PAGE

**Appel d'offres ouvert sur offre de prix
(Séance publique)**

N°2/ONDH/ONU/2013

**L'étude de finalisation du CSE (cadre méthodologique de suivi-évaluation) de la
gouvernance locale et de la convergence territoriale à l'échelle communale.**

En application des dispositions du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17.

Arrêté le présent marché au montant en DH TTC

En lettres :

En chiffres

DRESSE PAR L'ONDH

LU ET ACCEPTE PAR LE CONTRACTANT

A Rabat, le

A Rabat, le

(Mention manuscrite « lu et accepté»)